



Guide d'application du règlement sur la formation continue obligatoire des inhalothérapeutes

Préparé par :

Andrée Lacoursière
Josée Prud'Homme

INTRODUCTION

Le Règlement sur la formation continue obligatoire des inhalothérapeutes (ci-après «le Règlement» est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004 après avoir fait l'objet de plusieurs consultations. L'approbation de l'Office des professions du Québec a été obtenue après certaines modifications. La publication dans la Gazette officielle a eu lieu le 3 mars 2004.

Ce guide a été conçu sous forme de questions-réponses et a pour objet d'apporter des précisions sur le Règlement et son application. Nous espérons qu'il saura répondre à l'ensemble de vos questions et si tel n'est pas le cas, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous invitons à lire attentivement le guide afin de bien comprendre les dispositions du Règlement dont vous avez déjà reçu copie à la mi-mars.

1) Le nombre d'heures exigées (section 2.2)

Q : Combien d'heures de formation suis-je obligé de suivre durant la période de référence de deux ans?

R : Pour la première période d'application, soit du **1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006**, vous devez suivre **20 heures** de formation soit 10 heures par année.

Pour les périodes subséquentes de 2 ans, c'est-à-dire à compter du **1^{er} avril 2006**, vous devrez suivre **30 heures** de formation par période de référence dont **10 heures** minimum par année.

En résumé : Période de référence 2004-2006 = 20 heures
Période de référence 2006-2008 = 30 heures
Période de référence 2008-2010 = 30 heures
Etc.

Q : À qui s'adresse cette obligation?

R : à tous les inhalothérapeutes inscrits au tableau des membres à titre de **membre actif**.

Q : Si je suis en congé de maternité, d'études, congé différé, maladie ou autres motifs, suis-je exempté?

R : Vous pouvez être exempté seulement si vous êtes inscrit à titre de **membre non-actif** au tableau des membres pendant une durée de **52 semaines consécutives au cours de la période de référence de deux ans**.

Exemples :

- a) Si au **1^{er} avril 2008** vous êtes en retrait préventif, vous pourriez être exempté de l'obligation si vous n'effectuez pas un retour au travail avant le **8 avril 2008** et que vous êtes inscrit comme **membre non-actif** au tableau de l'Ordre.
- b) Si vous prenez un congé différé à partir du **15 mai 2008** et que vous vous inscrivez comme membre non-actif à cette date et que votre retour est prévu le **24 mai 2009**, vous pouvez être exempté. Par contre, si vous ne prenez que 6 mois, vous ne pouvez être exempté.

Vous pouvez également bénéficier d'une exemption si vous vous inscrivez au tableau des membres de l'Ordre **51 semaines ou moins** avant la fin de la période de référence.

Exemples :

- c) Vous êtes finissants en techniques d'inhalothérapie et vous vous inscrivez au tableau des membres le **1^{er} avril 2008**, vous êtes exempté pour le reste de la période de référence.
- d) Vous vous réinscrivez au tableau des membres en **juin 2008**, vous êtes exempté pour le reste de la période de référence
- e) Vous vous inscrivez au tableau des membres le **1^{er} mars 2009**, vous êtes tenu de suivre les **30 heures** de formation continue.

2) Les activités admissibles (art.4, 5 et 6)

Q : Quelles sont les activités de formation admissibles pour les fins d'application du Règlement?

R : Il vous est possible de suivre un large éventail d'activités de formation au cours de la période de référence. Ces formations doivent cependant être en lien avec votre pratique professionnelle et adaptées à vos besoins. Elles doivent répondre à un ensemble de critères.

Voici la liste des activités de formation admissibles et reconnues par le Conseil d'administration :

1. Toutes les activités de formation prévues au programme annuel de formation continue offert par l'OPIQ.
2. Tous les cours offerts par les maisons d'enseignement de niveau collégial, universitaire ou par les institutions spécialisées en lien avec votre pratique professionnelle.
3. Toute formation suivie en lien avec la réanimation cardiorespiratoire (certification et recertification).
4. Les congrès ou les colloques de l'Ordre ou d'autres organisations qui ont un lien avec votre pratique professionnelle. L'OPIQ reconnaît notamment comme activité de formation continue, la participation aux congrès et aux colloques organisés par les organismes suivants :
 - Congrès de L'OPIQ;
 - Réseau québécois sur l'asthme et la MPOC(RQAM);
 - Réseau canadien pour le traitement de l'asthme (RCTA);
 - Association des hôpitaux du Québec (AHQ);
 - McGill Anesthesia Update;
 - Colloque sur l'interdisciplinarité;
 - Colloque de l'Institut de cardiologie « Cardiologie interventionnelle»;
 - Congrès annuel du SCTR;
 - Symposium international de Québec sur la réadaptation cardio-respiratoire;
 - Congrès canadien sur le sommeil et les troubles du sommeil par la Société canadienne du sommeil.

Veillez prendre note que le temps consacré aux pauses-café, aux repas, aux activités sociales et ainsi que l'assemblée générale annuelle n'est pas admissible aux fins de l'application du Règlement.

5. Toute présentation faite dans le cadre d'un congrès, d'une conférence ou d'un séminaire correspond à 3 heures de formation continue reconnues par heure de présentation.

(ex : Si vous faites une présentation au congrès de l'OPIQ d'une durée de 1 heure 30, vous aurez droit à une reconnaissance de 4 heures 30 de formation continue)

Veillez prendre note que les heures ainsi reconnues ne le sont que pour la première présentation d'une conférence. Si vous présentez plus d'une fois la même conférence, nous ne pourrions pas vous allouer d'heures supplémentaires de préparation à moins que vous ayez apporté des modifications importantes à la présentation.

6. La rédaction d'articles scientifiques publiés dans une revue comme par exemple *l'inhalo*. Une norme de calcul a été établie : si le texte excède 1500 mots, trois heures (3) de formation seront allouées. Si l'article est en deçà de ce nombre de mots, une heure et demie (1h½) de formation est allouée.
7. Les diverses formations qui sont offertes en lien avec votre pratique professionnelle, soit dans vos établissements ou ailleurs.

Les formations reconnues à ce titre sont notamment :

- les formations offertes par les médecins;
- les présentations faites par des inhalothérapeutes ou d'autres professionnels;
- les formations offertes par les représentants;
- les midis-conférences;
- la formation suivie dans le cadre du démarrage d'un projet de recherche;
- la formation offerte par l'Association pulmonaire du Québec pour les professionnels de la santé;
- la formation offerte par le Réseau québécois sur l'asthme et la MPOC;

N.B La liste des activités admissibles ainsi que les frais inhérents feront l'objet d'une révision annuelle par le Conseil d'administration.

8. La participation à un projet de recherche selon la norme de calcul établie.
On entend par «participation à un projet de recherche» une implication active au sein de l'équipe de recherche dont le projet a été entériné par un comité d'éthique et de recherche
(ex : l'inhalothérapeute pivot d'un projet, l'assistant de recherche) et non la simple participation à l'application d'un protocole de recherche.

Ainsi, une norme de calcul a été déterminée selon le barème suivant pour la participation à un projet de recherche tel que défini précédemment : —1 projet équivaut à 10 heures de formation continue. Toute formation d'appoint nécessaire à l'application du protocole ou encore à la participation au projet est admissible en vertu du paragraphe 7.

Q : Comment faire pour reconnaître une activité de formation?

R : Pour être reconnue, une activité doit faire partie de la liste ci-dessus mentionnée et répondre aux critères prévus à l'article 5 du Règlement. Ces critères ont été inclus dans le Règlement à la demande de l'Office des professions et le Conseil d'administration de l'Ordre reconnaîtra la validité d'une formation sur la base de ces critères.

Toute formation doit être donnée par un **formateur compétent** en la matière, elle doit faire l'objet d'un **contenu pertinent préétabli**, le **format** privilégié doit être précisé (midi-conférence, histoire de cas, présentation, conférence, atelier, etc.) et surtout, faire l'objet d'une attestation de participation.

Pour des fins d'application du présent Règlement, le Conseil d'administration reconnaît tous les types de formations cités dans la liste énumérée ci-dessus. Vous n'avez donc pas à faire valider auprès de l'Ordre, toutes les formations que vous suivez dans l'année dans la mesure où l'activité fait partie de la liste prévue au Règlement.

Si tel n'est pas le cas, le Règlement prévoit que vous pouvez communiquer avec nous afin de demander une reconnaissance de formation pour cette activité (art. 6). Le Conseil d'administration peut étudier de telles demandes au cas par cas. Il peut toutefois refuser de reconnaître une activité qui ne répond pas aux critères mentionnés plus haut.

Q : Quels sont les activités qui ne sont pas reconnues par le Conseil d'administration pour les fins d'application du Règlement?

R : Ne sont pas reconnues : les réunions d'information du Service ou du département où vous travaillez, la participation à des comités multidisciplinaires; la participation à des tournées médicales et toutes activités relevant de vos fonctions.

Q : Dois-je faire parvenir des documents à l'Ordre à chaque fois que je suis une formation?

R : Non, Vous n'avez pas à nous faire parvenir les pièces justificatives au fur et à mesure. Vous n'avez qu'à inscrire vos formations dans le **formulaire de renouvellement d'inscription au tableau** des membres de l'Ordre, avant le 1^{er} avril de **chaque** année.

Toutefois, vous devez conserver la documentation pertinente ainsi que vos attestations de participation pour chaque activité à laquelle vous participez, puisqu'elles peuvent vous être demandées par l'Ordre (art. 7, paragraphe 2).

Q : Comment me procurer une attestation de participation?

R : La plupart des activités énumérées aux paragraphes 1,2,3 et 4 de l'article 4 procurent, soit une attestation de participation ou un relevé de notes.

Pour les présentations (5) et les articles scientifiques (6) vous n'avez qu'à conserver la publication ou le programme attestant votre participation.

Pour les activités prévues au paragraphe 7 de la liste des activités, votre employeur doit tenir un registre de toutes les activités de formation tenues dans son établissement ainsi que la liste des participants.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que votre nom figure sur la liste des présences lorsque vous participez à de telles activités au sein de votre établissement. Pour des activités que vous suivez en dehors de votre lieu de travail, il est souhaitable de vous assurer d'obtenir une attestation de participation.

Q : Est-ce que le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître une activité?

R : Oui. Une activité peut être refusée par le Conseil d'administration si elle n'apparaît pas sur la liste des activités admissibles, si elle n'est pas en lien avec la pratique ou encore si elle ne répond pas aux critères de l'article 5 du Règlement.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de vous donner l'occasion de lui présenter vos observations écrites quant à sa décision. Afin d'éviter une telle situation, si l'activité à laquelle vous planifiez de vous inscrire ne fait pas partie de la liste, nous vous invitons à communiquer avec nous au préalable, afin d'obtenir un avis à savoir si cette activité est admissible ou non.

Q : Est-ce que les activités de formation effectuées avant le 1^{er} avril 2004 sont admissibles?

R : Non, puisque le Règlement n'est pas rétroactif. La formation continue vise la mise à jour continue de connaissances acquises dans le cadre de votre formation initiale.

Ainsi par exemple, même si vous avez déjà complété un certificat, ces heures de formation ne sont pas comptabilisables aux fins du Règlement.

Q : Si j'ai suivi 16 heures de formation continue pendant une année (ex : entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005) est-ce que les 6 dernières heures peuvent compter pour l'année suivante?

R : Non. Les heures de formation accumulées pendant une année de référence ne sont pas applicables à la suivante, puisque le règlement a pour but la mise à jour continue de vos connaissances.

3) Les modes de contrôle et sanction (articles 7,8,9,10 et 11)

Q : De quelle façon l'Ordre exercera-t-il un contrôle?

R : Tel que mentionné précédemment, vous devez remplir, à chaque année, en même temps que votre formulaire d'inscription au Tableau des membres, le «Formulaire de déclaration de formation continue» lequel sera transféré dans votre dossier de membre. À des fins de vérification, l'OPIQ procédera au cours de l'année, à une sélection aléatoire de dossier afin d'en vérifier les pièces justificatives.

Q : Est-ce que je peux être radié si je ne me conforme pas aux dispositions du Règlement?

R : Le Règlement prévoit un premier avertissement. Le Secrétaire de l'Ordre doit nous aviser que vous n'avez pas rempli les conditions. Vous disposez à ce moment-là de 60 jours pour remédier à ce défaut ou nous faire part, par écrit, de ce que vous entendez faire pour remédier à la situation.

La radiation n'est pas une mesure prévue au Règlement. Toutefois, il y est prévu que le Conseil peut suspendre ou limiter le droit d'exercice de l'inhalothérapeute qui ne remplit pas son obligation de formation continue.